Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE/ML/DREAL
: ddpp-pe@rhone.gouv.fr

Lyon, le 14 AOUT 2019

ARRETE
DE MISE EN DEMEURE

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 octobre 2010 concernant la mise en place d'une surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) de la société AD MAJORIS dans son établissement situé 21, rue Saint Jean à CUBLIZE ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 16 janvier 2012 autorisant la société AD MAJORIS à poursuivre l'exploitation de ses installations de transformation de matières plastiques dans son établissement situé 21, rue Saint Jean à CUBLIZE ;

VU le rapport du 9 avril 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 10 avril 2019 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'une visite sur les lieux a permis à l'inspection des installations classées de constater notamment que :

- l'étude technico-économique de réduction des émissions de substances dangereuses dans l'eau pour les paramètres zinc et cuivre n'a pas été transmise (article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2010),

- l'examen des ressources en eau disponibles pour l'extinction d'un incendie laisse apparaître que le débit disponible sur les trois poteaux incendies contrôlés (170 m^3/h) est inférieur au débit susceptible d'être délivré (300m3/h) par les 5 poteaux incendie mentionnés à l'article 27-3 de l'arrêté préfectoral modifié du 16 janvier 2012 ,

- l'exploitant ne peut justifier du dimensionnement, de l'efficacité et de l'étanchéité de son bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie, permettant de limiter les risques de pollution pouvant survenir après un incendie (article 18-7 de l'arrêté préfectoral modifié du 16 janvier 2012 ;

CONSIDERANT que l'exploitation de ces installations dans des conditions irrégulières peut présenter des dangers et inconvénients pour l'environnement ;

CONSIDERANT dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant qu'il cesse immédiatement les travaux de son extension pour laquelle une procédure d'enregistrement est en cours ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La société AD MAJORIS, 21, rue St Jean à CUBLIZE, est mise en demeure :

- **dans un délai d'un mois** de respecter les dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2010 en transmettant l'étude technico-économique de réduction des émissions de substances dangereuses dans l'eau pour les paramètres zinc et cuivre,

- **dans le délai de 6 mois** de respecter l'article 27.3 de l'arrêté préfectoral modifié du 16 janvier 2012 en mettant en place la ressource en eau suffisante,

- **dans le délai de 6 mois** de respecter l'article 18-7 de l'arrêté préfectoral modifié du 16 janvier 2012 en justifiant de la capacité de rétention et de l'étanchéité du bassin de rétention des eaux d'extinction incendie ;

Les délais fixés ci-dessus courent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Publicité (article R. 171-1 du Code de l'environnement)
Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 : Délai et voie de recours (articles L 171-11 et L. 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon : la requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de LYON.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de CUBLIZE,
- à l'exploitant.

Lyon, le

Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY